



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

\*23059413\*

le,

Déposé / Reçu le

04 AVR. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0411 005 133

Nom

(en entier) : VIVRE CHEZ SOI, ASBL DE SERVICES A DOMICILE DE  
WATERMAEL-BOITSFORT

(en abrégé) : VIVRE CHEZ SOI

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Drève des Weigélias 36 à 1170 Watermael-Boitsfort

**Objet de l'acte : Statuts (coordination, autres modifications, ...)**

Modifications statutaires

L'assemblée générale réunie le 13 juin 2022 a décidé de modifier les statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

TITRE Ier – Généralités

Article 1er: L'association sans but lucratif est dénommée "Vivre chez soi, ASBL de service d'aide à domicile de Watermael-Boitsfort", en abrégé « asbl, Vivre chez soi ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art. 2 : L'association a pour but l'action sociale sous toutes ses formes en faveur des habitants de Watermael-Boitsfort, soit individuellement, soit en groupe.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les actions suivantes :

- 1° fournir une aide temporaire aux familles, aux personnes âgées, aux personnes en situation de maladie ou d'invalidité, quelles que soient leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, en mettant à leur disposition des personnes capables d'assister ou d'apporter de l'aide dans les tâches familiales ;
- 2° créer un centre de formation d'aides familiaux ;
- 3° participer au niveau local aux actions menées par les autorités publiques et le secteur privé dans les domaines de l'emploi, de l'insertion socio-professionnelle, de la politique sociale de la santé, de la culture, de la politique sociale et de l'aide aux personnes ;
- 4° recueillir et de valoriser les témoignages portant sur le passé des habitants de Watermael-Boitsfort.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personne physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 3 : Le siège de l'association est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, précisément à Watermael-Boitsfort, drève des Weigelias, 36.

L'adresse de son site internet est [www.vivrechezsoi.be](http://www.vivrechezsoi.be) et son adresse électronique est la suivante : [direction@vivrechezsoi.be](mailto:direction@vivrechezsoi.be).

Art. 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II - Des membres

### 1. Des catégories

Art. 5 : L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, membres sympathisants, membres d'honneur, membres adhérents.

Art. 6 : Les membres effectifs sont :

-De droit, la commune de Watermael Boitsfort, représentée par 14 personnes minimum qui sont désignées par le conseil communal dans le respect des dispositions contenues dans le Pacte Culturel en tant que représentants de la commune, dont au moins l'échevin qui a l'action sociale dans les attributions, et le président du CPAS. Au moins un tiers des représentants sont de sexe différent.

-les personnes physique ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts pour autant qu'elles soient admises en cette qualité le conseil d'administration, statuant à la majorité absolue.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter

En tout état de cause, le nombre de représentant de la commune doit toujours disposer d'au moins la moitié des voix à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

Art. 7: Le titre de membre sympathisant est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent des services signalés à l'association.

Art. 8: Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qu'elle jugera dignes de cette distinction.

Art. 9: Sont admises comme membres adhérents par le conseil d'administration, les personnes qui en ont fait la demande, adhèrent aux statuts et participent aux activités de l'association ou lui apportent leur appui moral.

### 2. Des engagements

Art. 10: Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation. Ils ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Art. 11: Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### 3. De la perte de la qualité de membre

Art. 12: Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Ce dernier pourra également, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art 13. - Est réputé démissionnaire le représentant du membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 4 assemblées générales consécutives. Dans ce cas, il est de la responsabilité exclusive de la personne morale qu'il représente de proposer au plus vite un nouveau représentant.

Art 14- Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

### TITRE III - De l'assemblée générale

#### 1. Composition

Art. 15- L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Les autres catégories de membres peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

#### 2. Des attributions

Art 16 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

#### 3. Des réunions

Art. 17: L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. Une réunion a lieu durant le dernier trimestre de l'année civile pour approuver le budget du semestre qui suit. Une autre réunion a lieu dans le premier semestre de l'année civile pour approuver les comptes de l'année civile antérieure et le budget de l'année en cours.

Art. 18: Une assemblée générale extraordinaire a lieu, soit sur décision du conseil d'administration agissant par lui-même, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

#### 4. Des convocations

Art. 19: Le président du conseil d'administration convoque tous les membres par lettre ou par courriel, précisant le jour, l'heure et le lieu, ainsi que l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la date fixée. Par ailleurs, les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

#### 5. De l'ordre du jour

Art. 20: Les points de l'ordre du jour sont fixés:

- a) par le conseil d'administration;
- b) sur proposition signée par un vingtième des membres effectifs, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

#### 6. De la présidence

Art. 21: Le président du conseil d'administration préside l'assemblée et en cas d'absence, désigne un administrateur.

## 7. Des décisions

Art. 22: Des décisions ne peuvent être prises que sur des points figurant à l'ordre du jour.

Art. 23 : Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des trois quarts des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Art. 24: Chaque membre effectif ne dispose que d'une seule voix, sauf la commune qui dispose d'autant de voix que de représentants.

Chaque membre et chaque représentant de la commune peut se faire représenter par un autre membre ou représentant au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ou représentant ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art 25 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 26: Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre spécial, sous forme de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre, qui est conservé au siège social, où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

## TITRE IV - Du conseil d'administration

### 1. Des attributions

Art. 27: L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de 10 personnes au moins et de 12 au plus. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale

Les administrateurs sont :

- De droit, la commune de Watermael Boitsfort, représentée par 10 personnes minimum qui sont désignées par le conseil communal en tant que représentants permanents de la commune, Chacun de ces représentants dispose d'une voix. Au moins un tiers des représentants sont de sexe différent.

- Tout autre membre effectif, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration ne peut comporter plus de deux tiers de personnes du même sexe.

En cas d'absence de représentation de groupes politiques représentés au conseil communal, le conseil d'administration se voit augmenté d'une personne, qui est issue d'un groupe non représenté issu de l'opposition et pour autant que les composantes de ce groupe acceptent, chacune individuellement, les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

Après le renouvellement complet du conseil communal, les représentants permanents de la commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Sauf l'hypothèse prévue au paragraphe précédent, toute personne qui cesse de faire partie du conseil communal cesse également de plein droit d'être représentante permanente de la commune auprès de l'ASBL. Dans ce cas, le conseil communal doit sans délai proposer une personne en remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Art. 28: Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de le conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs ou de leurs représentants permanents, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Art. 29: Le conseil d'administration peut s'adjoindre des conseillers, choisis par le conseil lui-même ou par l'assemblée, pour des tâches déterminées.

## 2. Des fonctions

Art. 30: Le conseil choisit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Il peut y être adjoint un ou plusieurs vice-président(s) et/ou un secrétaire adjoint. Ces personnes forment le bureau de l'association.

Art. 31: le président dirige le conseil d'administration et le bureau assisté du trésorier, du secrétaire et du/des vice-président(s).

## 3. Des réunions

Art. 32: Le conseil d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

## 4. Des convocations

Art. 33: les membres du conseil d'administration sont convoqués personnellement et par écrit par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins, huit jours au moins avant la date fixée, sauf urgence.

## 5. De l'ordre du jour

Art. 34: La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion.

Art. 35: L'ordre du jour se compose des points fixés par le bureau.

Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée en début de séance par un tiers des membres du conseil.

## 6. Des résolutions

Art. 36 :. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Art. 37: Une résolution ne peut être prise que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 38: Toute résolution du conseil est prise à la majorité absolue des administrateurs et des représentants permanents présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 39 : Un administrateur ou un représentant permanent qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ou le représentant permanent visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs et des représentants permanents présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur ou un représentant permanent qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer au conseil d'administration avant que le débat n'ait lieu. Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision du conseil doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Art. 40 : Les résolutions sont consignées dans un registre spécial, sous forme de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

#### TITRE V- Gestion journalière

Art 41 : Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

#### TITRE VI- Représentation générale de l'association

Art 42 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### TITRE VII - Du collège des vérificateurs aux comptes

Art. 43: L'assemblée générale désigne les membres du collège des vérificateurs.

Ce collège est composé de deux personnes.

Les vérificateurs sont nommés annuellement et sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission, le collège fonctionne normalement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui mettra fin à la vacance.

Art. 44: Les vérificateurs ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières. Ils peuvent notamment prendre connaissance sur place de la comptabilité.

Le collège étudie le compte de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant, établis par le conseil d'administration, et fait connaître ses conclusions par écrit à l'assemblée générale.

#### TITRE VIII - Règlement d'ordre intérieur

Art 45 : Un règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à le conseil d'administration.

#### TITRE IX- Comptes et budget.

Art. 46: L'exercice social pour l'asbl prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre .

Art. 47: Chaque année, les comptes de l'exercice écoulé, le budget du prochain exercice et un rapport circonstancié sur la gestion sont soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes, budget et rapport sont ensuite soumis sans retard au conseil communal, afin de lui permettre d'exercer un contrôle effectif.

#### TITRE X- De la tutelle du Gouvernement régional.

Art 48 :Le conseil d'administration transmet au Gouvernement, dans les vingt jours où ils ont été pris et en les accompagnant de toutes les pièces nécessaires au contrôle de leur conformité à la loi et à l'intérêt général, les actes suivants :

- 1° les actes portant retrait ou justification d'un acte suspendu;
- 2° les actes de l'assemblée générale;
- 3° le contrat de gestion et ses modifications;
- 4° les comptes annuels;
- 5° les statuts et les modifications aux statuts;

6° le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services pour les marchés dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est égal ou supérieur à 175.000 euros, ainsi que la sélection des soumissionnaires, candidats ou participants et l'attribution de ces marchés;

7° la fixation des conditions des concessions de travaux et de services, ainsi que la sélection des soumissionnaires ou candidats à ces concessions et l'attribution de celles-ci;

8° les conventions;

9° la conclusion d'emprunts;

10° l'acquisition ou l'aliénation d'un droit de propriété ou de droits réels relatifs à des biens immeubles.

Ces actes sont également transmis pour information au collège communal.

#### TITRE XI - De la dissolution et de la liquidation

Art. 49: Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 50: En cas de dissolution, l'assemblée générale de l'association désigne un liquidateur, détermine ses pouvoirs et sa rémunération éventuelle. Au terme de la mission confiée au liquidateur l'actif net doit revenir au Centre Public d'Action Sociale de Watermael-Boitsfort.

#### TITRE XII - Dispositions finales

Art 51 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2022.

Michel BLOYAERT,  
Administrateur